



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 05/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LABRIET Daniel

5, cours bois-le-comte
54119 Domgermain

Références : 2026_0178
Code AIOT : 0100308385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement LABRIET Daniel implanté 5, cours bois-le-comte 54119 Domgermain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée déclenchée suite à la saisie n° 25/335/170 du parquet de Nancy du 01/12/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABRIET Daniel
- 5, cours bois-le-comte 54119 Domgermain
- Code AIOT : 0100308385
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

- Activité de stockage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité constatée, d'entreposage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712, la surface dédiée à l'activité est inférieure à 100 m² mais relève des compétences et du pouvoir de police du maire conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement et de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de prendre les dispositions qu'il juge utile pour mettre en demeure les producteurs ou détenteurs de déchets au titre de l'article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales qui lui impose : « 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, (...) les accidents(...) ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement_Dispositions générales
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : - Sur le site, les deux inspecteurs des installations classées, accompagnés par deux agents de la brigade de gendarmerie de TOUL, ont constaté la présence de 03 véhicules dont 02 correspondent à la qualification de véhicules hors d'usage (Article R.543-154 - 2e : Tous véhicules des catégories « M,N » ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ou de catégorie « L » qui constitue un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1). Les véhicules sont stockés sur les parcelles

AE 49,51 et 392.

- Les 03 véhicules présents sont entreposés sur le site enherbé. Concernant les deux VHU, l'un est dépourvu de son groupe motopulseur et le second est fortement atteint par de la corrosion au niveau de sa structure. L'état de bon fonctionnement du troisième véhicule n'a pu être vérifié et la qualification de véhicule hors d'usage ne peut-être déterminée. Quelques pièces détachées (portière, capot moteur etc...) sont stockées à l'air libre.

- Le propriétaire des lieux a été présent tout au long de l'inspection et a déclaré que les véhicules étaient déposés sur sa propriété par un mécanicien itinérant, qu'ils ne lui appartenaient pas et qu'il ne connaissait pas les propriétaires.

- La présence de 02 véhicules hors d'usage et de pièces détachées permet de déterminer une surface d'environ 30 m² dédiée à l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage.

- Cette activité relève de la rubrique ICPE n°2712-1 lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m², or en l'espèce, la surface est d'environ 30 m².

Par conséquent, cette activité ne relève pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, intitulée « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719* ».

Le site n'étant pas une installation classée pour la protection de l'environnement, la DREAL n'a pas compétence pour établir les suites de cette procédure.

Type de suites proposées : Sans suite